



# Procès-Verbal n°3 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

---

Réunion du mercredi 30 septembre 2021

**Présidence** : MROZEK Sébastien ;

**Membres** : BEQUIGNAT Daniel — DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien -

**Excusés** : ROTA Jean-Baptiste ;

## **PREAMBULE :**

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et l'article 5 du règlement régional de la Coupe Gambardella Crédit Agricole ».

## **Réserve technique N°4**

### **1. IDENTIFICATION**

**Match** : Match, Coupe Gambardella Crédit Agricole, 2<sup>ème</sup> tour, CLERMONT METROPOLE – LEMPDES SPORTS, du 18 septembre 2021.

**Score** : 3 – 2 à la fin de la rencontre ; 1 – 0 au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par LEMPDES SPORTS, à la 20<sup>ème</sup> minute.

### **2. INTITULE DE LA RESERVE**

*« Le joueur numéro 8 Clermont métropole qui était titulaire sur la tablette est arrivé en retard après le début du match. Il a été remplacé par le joueur numéro 12 de Clermont métropole, après la signature d'avant match, qui était remplaçant sur la tablette alors que cela n'a pas été indiqué comme tel sur la tablette. J'ai demandé à l'arbitre de poser réserve technique d'avant match et il m'a demandé d'attendre la fin de match. PS pas de poteau de corner pendant tout le match. »*

### **3. NATURE DU JUGEMENT**

Après lecture des documents suivants :

- Lettre de confirmation de la Réserve technique du club de LEMPDES SPORTS et des explications complémentaires de son vice-président, M. BOUSQUET David ;
- Rapport spécifique et explications complémentaires de l'arbitre de la rencontre, M. GHARBI Quasim ;

Après audition de :

- M. BOUSQUET David, vice-président de LEMPDES SPORTS ;
  - M. GLESSOUGBE Sehouegnon, éducateur de LEMPDES SPORTS ;
  - M. CAPO CHICHI Ismaël, éducateur adjoint de LEMPDES SPORTS ;
  - M. BENMANSOUR Fodel, arbitre assistant de LEMPDES SPORTS ;
  - M. CHABRILLAT Joachim, éducateur de CLERMONT METROPOLE ;
  - M. GHARBI Quasim, arbitre de la rencontre ;
- À noter l'absence excusée de M. SELMI Charfi, arbitre assistant de CLERMONT METROPOLE ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

#### **4. RECEVABILITE**

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** » ;

- Attendu que M. GLESSOUGBE Sehouegnon a déclaré s'être rendu compte au moment du coup d'envoi que le n°8 de CLERMONT METROPOLE n'était pas sur le terrain et que le n°12 avait pris sa place,

- Attendu qu'il aurait dû interpeler l'arbitre de la rencontre et déposer la réserve technique au premier arrêt de jeu qui a suivi le coup d'envoi,

- Attendu qu'il a déposé la réserve technique, malgré le refus de l'arbitre de la rencontre, à la 20<sup>ème</sup> minutes de jeu au moment de l'entrée du n°8 de CLERMONT METROPOLE à la place du n°12,

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME**,

#### **5. DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » dit la **RESERVE NON FONDEE**, transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

***La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.***

#### **COMPLEMENT D'INFORMATIONS A TITRE INFORMATIF ET PEDAGOGIQUE**

- Le dépôt de la Réserve Technique est régi par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF (voir § 4 – Recevabilité). La Section des Lois du jeu de la Commission Fédérale des arbitres a rédigé pages 11 et 12 de son guide « *L'arbitre et la réglementation* », le protocole complet qui

a été repris dans le PV n°3 de la section des Lois du jeu de la LAuRAFoot du 30 septembre 2021. Il est donc fortement conseillé aux arbitres et aux clubs de prendre connaissance de celui-ci.

Il est rappelé que l'arbitre ne peut ignorer la demande d'un club qui désire déposer une réserve technique, y compris s'il se rend compte que cette dernière n'est pas valable, y compris quand elle n'est pas déposée selon la procédure réglementaire. L'arbitre doit tout faire pour que la réserve technique soit déposée correctement. Dans le cas contraire, il encourt des sanctions.

- Concernant la réserve technique n°4, le Guide des Lois du jeu de l'IFAB, Lois 1 - § 7 Surface de coin indique clairement que les piquets de coin sont obligatoires. L'arbitre lors de l'inspection du terrain doit vérifier leur présence et leur état afin qu'ils ne présentent aucun danger pour les acteurs de la partie. En cas d'absence des piquets de coin, le terrain n'étant pas en conformité avec les lois du jeu, la partie ne doit pas commencer. Toutefois, la Section des Lois du jeu de la LAuRAFoot estime qu'en l'état leur absence n'a pas eu d'incidence sur le déroulement de la rencontre et n'est donc pas de nature à remettre en cause le résultat de la partie.

- Le Guide des lois du jeu de l'IFAB, Loi 3 - § . 5. Infractions et sanctions précise que « *Si un joueur inscrit comme remplaçant débute un match à la place d'un joueur inscrit comme titulaire et que l'arbitre n'est pas informé de ce changement :*

- *l'arbitre autorise le joueur inscrit comme remplaçant à continuer le match ;*
- *aucune sanction disciplinaire n'est requise ;*
- *le joueur inscrit comme titulaire peut devenir remplaçant ;*
- *le nombre de remplacements n'est pas réduit ;*
- *l'arbitre rend compte de cet incident aux autorités compétentes. »*

La permutation titulaire – remplaçant avant le coup d'envoi est autorisée et ne constitue pas une faute technique d'arbitrage. En revanche, l'arbitre de la rencontre aurait dû effectuer les modifications nécessaires sur la FMI avant le coup d'envoi puisqu'il a été prévenu de la permutation 30 minutes avant ce dernier.

- Il est utile de préciser que seules les personnes inscrites sur la feuille de match ou FMI sont autorisées à pénétrer sur le terrain et ses abords immédiats. Toute autre personne doit se situer à l'extérieur de la main courante et ne peut en aucun cas s'asseoir sur le banc de touche de la surface technique.

- En raison de ces nombreux dysfonctionnements et méconnaissance des textes réglementaires, la Section transmet le dossier à la CDA du Puy-de-Dôme pour remédiation à caractère pédagogique à destination de M. GHARBI Quasim et pour éventuelles suites à donner.

---

**Le secrétaire de séance,**

**Le président de la section Lois du jeu,**

**Julien GRATIAN**

**Sébastien Mrozek**